

1918

5335

(13.)

B

N° 388,329
D'ENTRÉE.
DATE 16 9^e 1874

1^{re} DIVISION.
—
Naissances,
RECONNAISSANCES. — ADOPTIONS.

N° DU RÉCÉPISSÉ : 178752



RECONSTITUTION DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

DÉCLARATION

(Exécution de la loi du 12 février 1872.)

Nom :

Delaitre

Prénoms :

André

Né le

12 9^e 1848

ARRONDISSEMENT ANCIEN.

ANCIENNE COMMUNE

de

ANCIENNE PAROISSE

de

ACTE DE NAISSANCE.

ARCHIVES
DE
PARIS

DATE	L'an mil <i>huit cent quarante huit</i> le <i>12 novembre</i>
LIEU DE NAISSANCE	Est né à <i>Vaugirard</i> sur le <i>arr'</i> , rue n°
NOM ET PRÉNOMS	<i>Delaitre, André</i>
SEX	du sexe <i>masculin</i> fils de :
POUSSES NOM ET PRÉNOMS	DU PÈRE <i>Delaitre, Victor, palefrenier</i>
	DE LA MÈRE et de <i>Geoffroy, Victorine, concubine</i>
DOMICILE DES PÈRE ET MÈRE	dem' à <i>Vaugirard</i> rue <i>6^e des saussaies</i> n° <i>21</i>

Pièces produites : *Baptême N. D. Delaitre*

Observations du déclarant :

Le rétablissement de cet acte de naissance a été demandé par M. *Delaitre*
 Profession : dem' rue *Cardinet* n° *110*
 Parenté : de l'enfant Paris, le *16^e* 187 *8*
 Signature du déclarant :

Delaitre

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION :

Admis par la Commission de reconstitution des actes de l'état civil de la Ville de Paris.

Section, séance du 187

Le Membre de la Commission,

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE

18 novembre 1848



ACTE DE NAISSANCE

Établi en vertu de la Loi du 18 février 1872, par la 4^e section de la Commission,
dans sa séance du 26 novembre 1876

— * ARRONDISSEMENT DE PARIS — ANNÉE 1848

Delaitre

André

Commune de Vincennes

L'an mil huit cent quarante huit, le deux

Novembre, est né à Vincennes (Seine), André,
de son mariage, Jb. de Vite Delaitre,
fonctionnaire et de Victorine Giffrey, son
épouse, demeurant Boulevard des Fournisseurs 11.
Le Représentant de la Commission

G. V.



DIOCÈSE
DE PARIS

PAROISSE



N. D. de Pitié.

Extrait du Registre des Actes de Baptême.

L'an mil huit cent quarante huit, le dix neuf novembre,
a été baptisé *André Delaitre*,
né le deux du même mois,
Fils de *Victor Delaitre, palefrenier*,
et de *Victorine Geoffroy, son épouse*,
demeurant *Boulevard des Capucines, 21*
Le Parrain a été *François Remy*,

La Marraine a été *Félicité Delaitre*;

Lesquels ont signé avec nous.



Certifié conforme à la minute, & délivré par moi soussigné,
Vicaire de ladite Église
Paris, ce 16 Décembre, 1873.

Bouyerelle A. vic.

AVIS ESSENTIELS.

Les enfants nouveau-nés doivent être présentés au saint Baptême sans aucun
délai, surtout si leur état fait apercevoir le moindre danger. Lors même qu'on

croit n'avoir à craindre aucun danger, on ne doit pas différer le Baptême AU DELA DU TROISIÈME JOUR.

En cas de nécessité pressante, c'est-à-dire lorsqu'on ne peut les porter à l'Eglise assez à temps pour y être baptisés, ni faire venir un Prêtre à la maison, toute personne PEUT ET DOIT BAPTISER. Cependant le père et la mère ne doivent le faire qu'autant qu'il ne se trouverait aucune autre personne capable. Il suffit, pour baptiser, de verser de l'eau naturelle sur la tête de l'enfant, en prononçant *en même temps* ces paroles : JE TE BAPTISE AU NOM DU PÈRE, ET DU FILS, ET DU SAINT-ESPRIT. (On doit avoir soin que l'eau coule bien sur la peau, et non pas seulement sur les cheveux.)

On ne peut être admis pour Parrain ou Marraine qu'autant qu'on est Catholique.

Quand on présente des enfants pour être Parrain et Marraine, l'un des deux doit avoir fait sa première Communion, et l'autre avoir au moins sept ans, et savoir le Catéchisme.

Les parents qui mettent leurs enfants en nourrice auront soin de donner aux nourrices l'Acte de Baptême des enfants qu'ils leur confient.

L'Eglise, qui s'occupe avec sollicitude non-seulement du salut éternel de ces petits enfants, mais encore de la conservation de leurs jours, défend RIGOREUSEMENT AUX MÈRES ET AUX NOURRICES de les faire coucher avec elles, à cause des accidents fâcheux auxquels elles les exposeraient par cette imprudence.

Aussitôt que les enfants sont capables de quelque instruction, c'est un devoir essentiel pour les PÈRES ET MÈRES, et, à leur défaut, pour les PARRAINS ET MARRAINES, de leur enseigner les premiers principes de la Religion, le Signe de la Croix, les Prières du matin et du soir, et les autres pratiques de Religion qui peuvent être à leur portée. Ils doivent aussi les envoyer de bonne heure au CATÉCHISME, et veiller à ce qu'ils y ASSISTENT RÉGULIÈREMENT. A l'approche de leur PREMIÈRE COMMUNION, ils devront leur DONNER TOUTE FACILITÉ pour qu'ils puissent se préparer à une si grande et si sainte action, et CONTINUER ensuite à remplir exactement tous leurs devoirs de Chrétiens.

NOTA. Les Parrain et Marraine, et celui qui baptise (hors le cas de nécessité) contractent avec l'enfant, et ses père et mère, une affinité, ou espèce de parenté spirituelle, qui est un empêchement dirimant au Mariage.